ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 31953

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des associations d'aide à domicile suite à la publication du décret n° 99-485 du 9 juin 1999 qui fixe les modalités d'application du dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile par les particuliers ou par les associations agréées. Ces mesures entraînent une complexification du dispositif et un alourdissement des travaux de gestion tant pour les associations agréées que pour l'URSSAF. Ce décret ne résout pas les questions importantes telles que l'application de la mesure pour les salariés en CDD remplaçant les salariés en CDI absents. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre rapidement afin de faciliter le fonctionnement de ces nombreuses structures qui font un travail considérable dans nos villes et nos villages, mais dont un certain nombre de projets de création de services ou de développement sont suspendus.

Texte de la réponse

La mesure adoptée à l'article 5-I de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 est scrupuleusement la mise en oeuvre d'une demande récurrente des organismes d'aide à domicile : être exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale pour leurs interventions chez les personnes ayant droit à cette exonération en tant que particuliers employeurs. Le législateur a réservé son application aux salariés engagés sous contrat à durée indéterminée afin de renforcer le niveau de professionnalisation exigé pour des interventions chez des publics fragilisés. Les dispositions d'application ne pouvaient que s'inscrire dans le cadre défini par la loi. En particulier, elles ne pouvaient donc prévoir l'application de l'exonération aux personnes employées sous contrat à durée déterminée pour remplacer des salariés malades ou en congé. Toutefois, dans le cadre fixé par la loi, le Gouvernement s'est attaché à prendre en considératoin la double préoccupation des associations : optimiser le gain financier de la mesure tout en minimisant la charge de gestion en résultant. C'est ainsi à la demande de plusieurs fédérations qu'a été introduit un article prévoyant un mécanisme de régularisation en cas d'annualisation du temps de travail. La situation des heures dites non productives au regard de l'exonération a été précisée dès le début de l'année 1999. La lettre ministérielle du 26 janvier 1999 à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en son 2/, indiquait en effet que la totalité du salaire de l'aide à domicile, y compris la rémunération de ces heures non productives, était exonérée à hauteur du pourcentage d'heures d'aide à domicile réalisées chez les publics dépendants. Cette précision, qui a été reprise dans le décret du 9 juin 1999, a été portée à la connaissance des principales fédérations d'aide à domicile par lettre du 5 février 1999. S'agissant des procédures prévues, il est à noter qu'en premier lieu, il existe un seul cas où l'exonération est subordonnée à un accord préalable de l'URSSAF : c'est celui où la personne âgée, incapable d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie, n'est cependant pas titulaire de l'allocation compensatrice, de la majoration pour tierce personne, de la prestation spécifique dépendance ou d'une prestation d'aide ménagère des départements ou des organismes d'assurance vieillesse. Cette procédure a une double justification. Elle assure une égalité de traitement entre les personnes âgées qui décident d'être employeurs et celles qui recourent à un prestataire. Il eût été en effet inéquitable que seules les premières voient leur demande soumise à une procédure d'accord préalable. Elle garantit la sécurité juridique des personnes âgées et des associations.

La décision prise ne pourra être remise en cause lors d'un contrôle que pour l'avenir. Cela n'eût pas été envisageable si l'association avait été exonérée sur la base d'un certificat médical de la personne âgée. Un délai de réponse s'impose à l'URSSAF. Par application conjointe de l'article D. 251-5-4 figurant dans le décret du 9 juin 1999 et de l'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'emploi d'une tierce personne, la décision doit être notifiée à la personne âgée sous trente jours. Il est important d'insister sur le fait que ce délai doit s'entendre comme un maximum, destiné à laisser au contrôle médical, éventuellement saisi par l'URSSAF, le temps nécessaire à un examen de l'intéressée. Or il a été rappelé aux URSSAF que cette saisine du contrôle médical doit avoir un caractère ponctuel, son rôle étant avant tout dissuasif. Quant au certificat médical type prévu par l'arrêté du 9 juin 1999, il est en cours de validation par la commission de simplification administrative : les URSSAF ont été informées que, en attendant, elles devaient accepter le certificat médical habituel. Enfin, il a été décidé que cette procédure d'accord préalable ne serait pas obligatoire pour les personnes disposant de la carte d'invalidité ou d'une attestation du conseil général, de la COTOREP ou d'un organisme d'assurance vieillesse établissant leur incapacité à accomplir seules les actes ordinaires ou essentiels de l'existence. Les associations pourront alors simplement produire une copie certifiée conforme de l'une de ces pièces en cas de contrôle. Ces dispositions et notamment celles fixant les pièces à produire en cas de contrôle ont fait l'objet d'une large concertation préalable. En particulier, lors de la réunion du 16 décembre 1998 à la direction de la sécurité sociale, puis par lettre du 5 février 1999, la nature de l'ensemble des pièces qui seraient réclamées en cas de contrôle a été précisée aux représentants des fédérations. Sur le fond, la gestion d'une partie de ces pièces s'impose déjà aux associations intervenant pour le compte de l'aide ménagère. Il s'agit des documents par lesquels départements et organismes d'assurance vieillesse notifient leur décision de prise en charge et des feuilles de présence des aides à domicile signées par les personnes âgées. Une deuxième série de pièces est constituée de celles réclamées par l'URSSAF aux personnes demandant à être exonérées en qualité de particuliers employeurs. Mais une fraction appréciable des associations est déjà habituée, au titre de son activité mandataire, à les recueillir auprès des intéressées qui ne devraient pas avoir plus de difficultés à les remettre aux associations qu'elles n'en ont vis-à-vis de l'URSSAF. La seule nouveauté réelle est en fait constituée par l'obligation pour l'association d'établir un tableau récapitulatif de l'activité de chaque aide à domicile, obligation nécessaire au contrôle des dispositions législatives accordant l'exonération non pour l'ensemble des prestations d'aide à domicile, mais en fonction de la qualité des personnes auprès desquelles ces prestations ont été réalisées. La circulaire du 29 octobre 1998 demande cependant aux URSSAF de faire preuve d'une grande bienveillance sur ce point en 1999. Par ailleurs, les services ministériels s'attacheront à garantir une application de ce dispositif dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire. Une réunion destinée à dresser un bilan d'étape s'est tenue à la fin du mois de novembre.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31953
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3911
Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 344